

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.133
12 avril 1994

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 133ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 6 avril 1994, à 10 heures

Présidente : Mme MASON

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties

Rapport initial du Pakistan (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.94-16034 (F)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour)

Rapport initial du Pakistan (CRC/C/3/Add.13) (suite)

1. La PRESIDENTE rappelle que le Comité a commencé à examiner le rapport initial du Pakistan en s'appuyant sur la liste de points à traiter CRC/C.5/WP.1 et sur un texte de réponses écrites du Pakistan.
2. M. HASHMI (Pakistan) souhaite d'abord attirer l'attention des membres du Comité sur des réponses récentes fournies par les services compétents du Gouvernement pakistanais aux remarques et aux commentaires formulés à la dernière séance du Comité. C'est ainsi qu'il convient de préciser que, selon le document "Progrès des nations", publié en 1993 par l'UNICEF, le taux de mortalité infantile est de 138 %. 40 % des enfants de moins de cinq ans souffrent de malnutrition et 37 % seulement des enfants atteignent la cinquième année d'école primaire. La situation à cet égard n'est donc pas très bonne. Il existe cependant certains domaines dans lesquels le Pakistan peut être fier de son action. C'est ainsi que 71 % des enfants de moins d'un an et 86 % des enfants âgés de 12 à 23 mois sont vaccinés contre la rougeole, la tuberculose, la poliomyélite, la diphtérie, le tétanos et la coqueluche. Les priorités du Pakistan sont la vaccination, l'utilisation accrue des sels de réhydratation orale, le traitement des infections respiratoires aiguës ainsi que des anémies chez les femmes et les enfants, le contrôle de la commercialisation des substituts du lait maternel et le traitement des troubles dus à la carence en iode.
3. Le Pakistan doit cependant faire face à certains problèmes du fait que le taux d'accroissement de la population est estimé à 3,3 % et que le nombre moyen de naissances par femme est de 6,3 alors que la moyenne mondiale est de 3,4. A cet égard, le taux élevé d'analphabétisme et les préjugés religieux constituent de sérieux obstacles à toute mesure visant à l'amélioration de la situation. La croissance démographique provoque également un exode rural qui va à l'encontre de tous les efforts déployés pour lutter contre la pauvreté.
4. La situation géopolitique qui prévaut en Asie du Sud n'est pas faite pour améliorer la situation. La question du Cachemire, occupé par l'Inde, est à l'origine d'une tension permanente dans la région. L'Inde et le Pakistan dépensent des sommes exorbitantes dans le secteur de la défense alors qu'ils pourraient utiliser cet argent dans les secteurs de l'éducation et de la santé.
5. Jusqu'à l'arrivée au pouvoir de Mme Bénazir Bhutto, le Pakistan a également été victime d'une instabilité politique considérable, dans le cadre de laquelle la situation des enfants n'a malheureusement pas pu s'améliorer. Le gouvernement dirigé par Mme Bénazir Bhutto estime que la condition de l'enfant peut se trouver considérablement améliorée si la Convention internationale relative aux droits de l'enfant est mise en oeuvre de manière adéquate dans le pays. C'est pourquoi le Gouvernement pakistanais se félicite des suggestions et commentaires formulés par les membres du Comité; ils s'inscrivent dans le cadre d'un dialogue constructif qui ne peut que profiter aux enfants pakistanais.

6. Il convient de souligner que certaines des dispositions de la Convention existaient déjà dans la législation pakistanaise avant que le Pakistan ne ratifie la Convention. Il faut pourtant reconnaître que quelques-unes n'étaient pas appliquées de manière adéquate. Par ailleurs, le Pakistan est une république islamique, et l'islam est religion d'Etat; nombreuses sont les lois islamiques qui ne sont pas codifiées et qui varient d'une secte à une autre. C'est pourquoi certaines lois sont controversées et font l'objet d'interprétations diverses selon les tribunaux et les exégètes religieux, en fonction de leur appartenance à telle ou telle école de pensée ou de leur adhésion à telle ou telle idéologie. Il n'est donc pas facile d'adopter des lois dans les domaines en question, puisqu'elles pourraient être à l'origine de controverses. Enfin, même si cela ne peut, en aucun cas, constituer une justification pour ne pas tenter d'améliorer la condition de l'enfant, il ne faut pas oublier que le Pakistan est un pays du tiers monde qui manque cruellement de ressources.

7. La PRESIDENTE, après ces réponses, propose que l'on passe à d'autres questions des membres du Comité.

8. Mme SANTOS PAIS se demande pourquoi la législation pakistanaise fait souvent référence aux "citoyens" et non pas aux "enfants relevant de l'autorité du Pakistan". Par ailleurs, certains droits ne sont pas reconnus en tant que tels par la législation pakistanaise, comme le droit à un nom à la naissance et le droit d'être instruit par ses parents. Mme Santos Païs estime que si certains droits prévus par la Convention ne sont pas garantis par la législation nationale, il conviendrait d'incorporer la Convention tout entière dans la législation nationale. En effet, ne pas reconnaître explicitement certains droits constitue une sorte d'encouragement à les oublier ou les dénier.

9. S'agissant des mauvais traitements, de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Gouvernement pakistanais a indiqué que personne ne pouvait être torturé pour obtenir des informations. La formulation de cette phrase est ambiguë, puisqu'il semble que certaines personnes pourraient être torturées pour d'autres raisons, ce qui ne reflète certainement pas la volonté du Gouvernement pakistanais.

10. S'agissant de la responsabilité pénale, il est curieux qu'un enfant de moins de sept ans ne peut pas faire l'objet d'une sanction pénale alors qu'il pourrait être accusé d'un délit de même nature. A cet égard, il convient de souligner que, pour la loi pakistanaise, les limites d'âge pour la responsabilité pénale, pour la privation de liberté, pour l'emprisonnement à vie et pour la peine capitale semblent en contradiction avec les dispositions de la Convention, qui prévoit notamment, à l'article 37 a), que ni la peine capitale, ni l'emprisonnement à vie ne doivent être prononcés pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. L'âge minimum de la responsabilité pénale ne doit pas être fixé trop bas. A sept ans, un enfant ne peut pas comprendre ce que constitue une infraction pénale et ce que représente sa responsabilité pénale. Mme Santos Païs estime que le Gouvernement pakistanais devrait se pencher sur cette question.

11. Les informations concernant les enfants victimes de mauvais traitements et privés de soins sont par ailleurs insuffisantes. L'abus des drogues est

certes préoccupant mais ne peut constituer le seul aspect de cette question. Qu'en est-il des cas de viols de mineurs, de raptés d'enfants destinés à être emmenés illégalement dans les pays du Golfe où on les utilise comme jockeys pour les courses de chameaux, ou encore des cas de travail forcé ? Ces questions méritent au moins autant d'attention que celle de l'abus des drogues.

12. Enfin, Mme Santos Païs rappelle que la loi pakistanaise interdit le mariage des enfants et prévoit des sanctions contre les parents qui auraient arrangé un tel mariage. Cependant, même si des sanctions sont prises à l'encontre des parents, les mariages restent valables. Le Pakistan devrait prendre des mesures énergiques à ce sujet.

13. M. HASHMI (Pakistan) précise qu'il n'existe aucune loi au Pakistan obligeant à donner un nom à un enfant, mais que la tradition veut qu'on lui attribue un nom immédiatement après sa naissance. En pratique, tout se passe donc de manière satisfaisante, même s'il serait peut-être souhaitable qu'une disposition figure dans la loi. Les autres suggestions et commentaires de Mme Santos Païs seront transmis au Gouvernement pakistanais.

14. M. MOMBESHORA souhaite savoir s'il existe une institution jouant le rôle d'un ombudsman au Pakistan et, dans l'affirmative, si les femmes et les enfants y ont couramment recours. Si une telle institution n'existe pas, les gens ont-ils la possibilité de porter plainte en cas de violation de leurs droits ? Par ailleurs, le gouvernement a-t-il mis des programmes en oeuvre pour informer la population de ses droits ?

15. M. HAMMARBERG souhaiterait que, pour éviter tout malentendu, le représentant du Pakistan précise que l'existence de différentes sectes ne signifie en aucune manière que le Gouvernement pakistanais n'est pas en mesure d'assumer sa responsabilité et de remplir ses obligations quant à l'application de la Convention partout dans le pays. En effet, même si les différentes sectes méritent le respect et même si le Gouvernement pakistanais est favorable à une certaine décentralisation, les règles fondamentales doivent être applicables partout dans le pays.

16. S'agissant des mauvais traitements, il convient de rappeler que la philosophie de la Convention est que les enfants ne doivent en aucun cas faire l'objet de mauvais traitements. Il est fondamental que les gouvernements prennent des mesures claires pour empêcher que les enfants soient victimes de mauvais traitements. A cet égard, M. Hammarberg estime que les mesures prises par le Pakistan sont trop faibles. Il convient d'apporter une réponse plus énergique au problème des mauvais traitements infligés aux enfants dans les familles, les écoles ou d'autres institutions.

17. Mme EUFEMIO rappelle que les mauvais traitements ne sont pas seulement physiques : ils peuvent être aussi d'ordre psychologique. C'est ainsi que, selon un document provenant du "Regional Asian Secretariat of Rehabilitation of Survivors of Organized Violence", au Pakistan, la torture psychologique est infligée à des enfants dans des prisons et dans des centres de réinsertion.

18. M. HASHMI (Pakistan) dit qu'il existe au Pakistan, depuis une dizaine d'années, un organisme qui joue un rôle équivalent à celui d'un ombudsman et

qui permet de régler certains problèmes plus rapidement que ne le feraient d'autres mécanismes. Le Gouvernement pakistanais examinera la possibilité de créer, soit un poste d'ombudsman, soit une section spéciale au sein de l'organisme susmentionné, qui s'occuperait uniquement des enfants.

19. Afin de mieux faire connaître la Convention et les droits qui y sont énoncés, le gouvernement a entrepris de traduire cet instrument dans les différentes langues régionales. Malheureusement, moins d'une personne sur trois sait lire. C'est pourquoi le gouvernement a renforcé la lutte contre l'analphabétisme, qu'il considère comme l'une de ses tâches prioritaires.

20. S'agissant des très nombreuses sectes que compte le Pakistan, il convient de préciser qu'en ce qui concerne l'application de la loi, le gouvernement entend assumer pleinement ses responsabilités, en toute indépendance.

21. Au Pakistan, les parents donnent souvent des fessées à leurs enfants comme dans la plupart des pays du monde. Il s'agit là d'un problème de société et d'éducation, et il n'y a pas lieu de légiférer en la matière. Ce qui compte, c'est la manière dont les parents prennent soin de leurs enfants et les guident dans la vie. Quant aux mauvais traitements corporels exercés sur les enfants, ils ont non seulement des conséquences physiques mais aussi des effets psychologiques, qui peuvent se faire sentir toute la vie. C'est pourquoi le gouvernement s'efforce de lutter contre de telles pratiques, notamment dans les maisons de redressement pour enfants.

22. La PRESIDENTE souhaiterait que la délégation pakistanaise précise quelle est la position de son gouvernement à l'égard des sectes, notamment en ce qui concerne le respect de la loi. Elle aimerait également savoir si, étant donné le taux élevé d'analphabétisme, le Gouvernement pakistanais utilise d'autres moyens que l'écrit pour faire connaître la Convention.

23. M. HASHMI (Pakistan) répond que le Gouvernement pakistanais a lancé des campagnes d'information à la radio et à la télévision.

24. La PRESIDENTE invite le Gouvernement pakistanais à trouver les moyens d'atteindre également les personnes qui n'ont ni la radio ni la télévision, notamment dans les zones rurales.

25. M. KOLOSOV se demande si dans la pratique toutes les naissances d'enfants sont dûment enregistrées. Peut-être serait-il nécessaire de légiférer en la matière. Il trouve par ailleurs anormal que l'abandon d'un enfant âgé de plus de 12 ans ne tombe pas sous le coup de la loi et qu'un enfant coupable de certains crimes puisse être déchu de sa nationalité. Enfin, M. Kolosov souhaiterait que la loi de 1992 portant abolition du travail forcé soit appliquée avec davantage de fermeté. En effet, d'après les informations dont on dispose, le travail forcé serait encore largement pratiqué, et ce, bien souvent, au vu et au su des autorités locales.

26. M. HAMMARBERG dit que s'il ne fait pas de doute que les enfants ont besoin d'être guidés, c'est par le dialogue et l'enseignement et non pas par la violence qu'ils doivent l'être. L'article 19 de la Convention fait obligation aux Etats parties de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toutes les formes de violence physique ou mentale,

que ce soit au sein de la famille ou dans le cadre d'établissements pour enfants. En particulier, il faut préciser à quel moment les travailleurs sociaux doivent intervenir dans la famille pour protéger les enfants dont l'intégrité physique et mentale est menacée. M. Hammarberg invite le Pakistan à s'inspirer des mesures prises par d'autres pays pour protéger les enfants contre les violences dont ils pourraient être victimes dans les écoles, dans les prisons, dans les commissariats de police et dans leur propre famille.

27. Mme EUFEMIO regrette que le programme national d'action du Pakistan en faveur des enfants dans les années 90 ne traite pas des droits civils de l'enfant, de l'environnement familial et des enfants en situation difficile. Elle souhaiterait par ailleurs que ce programme d'action soit mis à jour régulièrement.

28. Mme SANTOS PAIS s'étonne que le Pakistan, qui attache une très grande importance à la famille, n'ait pas inscrit dans ses lois le droit de l'enfant de ne pas être soumis à des mauvais traitements. Elle craint par ailleurs que l'interdiction de la violation de domicile ne soit utilisée pour empêcher des personnes extérieures de venir voir ce qui se passe au sein de la famille.

29. D'après l'article 5 de la Convention, les parents ont la responsabilité, le droit et le devoir de donner à l'enfant l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la Convention, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités. S'il faut tenir compte de l'âge de l'enfant il faut également, en toutes circonstances, prendre en considération son opinion. Il s'agit là d'une disposition révolutionnaire qu'il convient de respecter.

30. Dans sa réponse écrite aux questions figurant dans la liste de points CRC/C.5/WP.1, le Gouvernement pakistanais indique que si un enfant s'enfuit du domicile de la personne qui en est responsable, il est arrêté et son opinion n'est-elle pas prise en considération. En est-il ainsi même si l'enfant a subi des sévices ? Cette mesure est-elle conforme à l'article 12 de la Convention et à l'article 37, d'après lequel l'arrestation doit être une mesure de dernier ressort ? Peut-être conviendrait-il dans ce domaine de modifier à la fois la législation et la pratique.

31. Il a été précisé qu'au Pakistan l'adoption n'est pas reconnue en tant que telle, mais n'est pas illégale. Cela signifie donc qu'elle est autorisée et par conséquent que toutes les garanties prévues à l'article 21 de la Convention doivent s'appliquer dans ce domaine.

32. M. MOMBESHORA aimerait savoir quelles mesures sont prises pour protéger l'enfant en cas d'adoption, étant donné que celle-ci n'est ni reconnue ni interdite par la loi. Il aimerait également avoir des précisions sur l'obligation d'entretien à l'égard des enfants. Enfin, il aimerait savoir si la constitution de dot est une pratique courante au Pakistan, si la crise économique l'a renforcée et quelles mesures sont prises pour limiter cette pratique dans la mesure où elle entraîne l'échec de nombreux mariages, dont souffrent principalement les femmes et les enfants.

33. M. HASHMI (Pakistan), répondant à des questions qui viennent d'être posées, reconnaît que des enfants sont victimes de sévices et que la loi doit

les protéger davantage contre de telles pratiques. Il considère cependant qu'il est extrêmement difficile de déterminer à partir de quel moment l'Etat doit intervenir dans les affaires familiales. La famille reste la cellule la mieux à même de protéger l'enfant. Où se situe la limite entre les droits de l'enfant et les droits des parents ? Est-il normal qu'un enfant d'une dizaine d'années puisse, comme aux Etats-Unis, saisir la justice parce qu'il ne veut plus vivre avec ses parents ? Dans quelle mesure un enfant est-il capable de dire que ses parents ont exercé des sévices sur lui ? Qu'est-ce qui doit être considéré comme une violence ? M. Hashmi souhaiterait que les membres du Comité l'aident à répondre à toutes ces questions.

34. M. MOMBESHORA dit qu'il est très important qu'un enfant qui estime avoir subi des mauvais traitements dans sa famille puisse aller se plaindre quelque part. Il faut évidemment qu'il soit entendu par une personne compétente qui puisse juger du bien-fondé de sa plainte.

35. Mme SANTOS PAIS, revenant à la question de l'intervention de l'Etat dans les affaires qui concernent la famille, encourage les autorités pakistanaises à incorporer la Convention relative aux droits de l'enfant dans leur législation, notamment les articles 9, 19 et 37 qui visent à ce que l'enfant soit traité et respecté comme un être humain. Pour ce faire, il est nécessaire que professeurs et personnels médicaux entre autres reçoivent une formation appropriée.

36. M. HASHMI (Pakistan) en convient et précise qu'il existe des tribunaux familiaux ("family courts") pour trancher lorsque des conflits surviennent au sein de la famille. Aujourd'hui, on attache plus d'importance au témoignage des enfants et on leur accorde parfois plus de crédit qu'aux adultes qui ont d'autres intérêts.

37. S'agissant des cas de servage mentionnés par M. Kolosov, l'orateur reconnaît que la loi adoptée en 1992 à cet égard n'est pas encore pleinement appliquée et qu'il faut prendre des mesures d'urgence afin de traduire dans les faits les progrès accomplis sur le plan juridique.

38. La PRESIDENTE demande à l'orateur de répondre aux questions sur l'adoption et sur la dot.

39. M. HASHMI (Pakistan) précise que ce n'est pas parce que l'adoption n'est pas envisagée par la loi qu'elle est interdite. Là encore, c'est plus affaire de traditions et de coutumes, différentes de celles de l'Occident, que de législation. L'orateur n'est pas en mesure de répondre précisément à cette question, mais il assure au Comité qu'il la transmettra aux autorités compétentes de son pays.

40. S'agissant de la dot, l'orateur reconnaît qu'il existe des abus. Dans certaines familles, les femmes ne se marient pas parce qu'elles n'ont pas une dot suffisante. A cet égard, il existe une loi qui prévoit une limite aux dépenses engagées pour le mariage. Toutefois, l'orateur signale que ce problème touche en particulier les régions rurales. Enfin, il estime que le rôle des parents dans les mariages facilite la tâche des filles, qui n'ont pas à chercher un mari.

41. M. HAMMARGERG souhaiterait savoir si les juges des tribunaux familiaux connaissent la Convention, si ce texte a été traduit dans leur langue et si ces juges ont reçu une formation pour interpréter les concepts de la Convention et les mettre en oeuvre.
42. Mme SANTOS PAIS, s'agissant de la dot, estime que la liberté de se marier implique celle de ne pas se marier. L'oratrice craint que cette tradition ne perpétue les cas de mariage précoce. Par ailleurs, elle estime que les filles devraient jouir d'un statut égal à celui des garçons.
43. M. HASHMI (Pakistan) juge effectivement souhaitable que les filles puissent choisir, mais il ne juge cependant pas heureux que certaines soient ainsi laissées libres par les familles simplement faute d'une dot suffisante. Par ailleurs, après consultation auprès des autorités compétentes, il informera les membres du Comité sur la formation des juges des tribunaux familiaux et sur la connaissance qu'ils ont de la Convention.
44. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à passer à des questions relatives à la santé, au bien-être et à l'éducation.
45. M. MOMBESHORA, se référant à l'article 24 de la Convention, aimerait savoir de quelle manière sont mis en place et financés les soins de santé primaires. Existe-t-il une législation à cet égard, comme pour l'immunisation et les allocations maternelles ?
46. Il est mentionné dans le rapport initial du Pakistan (CRC/C/3/Add.13) que la mortalité infantile frappe avant tout les nouveau-nés et que la mortalité maternelle est élevée. Ces faits tendent à démontrer que la protection natale et prénatale est insuffisante. Est-ce dû à une mauvaise gestion des ressources ou à un manque de personnel qualifié ? A propos du programme d'action dont le rapport fait état, et qui vise à éliminer d'ici à 1995 les problèmes d'ordre prénatal, les sages-femmes bénéficient-elles d'une formation ou continuent-elles d'exercer leurs fonctions de manière traditionnelle ? L'orateur souhaiterait davantage de précisions sur les statistiques qui figurent à la page 30 du rapport initial. En effet, il semble que l'on forme au Pakistan davantage de médecins que d'infirmières. M. Mombeshora aimerait également savoir si des programmes ont été mis en place pour lutter contre la malnutrition qui sévit surtout après le sevrage.
47. S'agissant de la croissance démographique élevée dont il est fait mention dans le rapport, il semble que la mise en oeuvre des programmes de planification familiale (contraception) est déficiente. Cela est-il dû à un manque d'organisation ou au poids des traditions ? A-t-on prévu des mesures de remplacement ?
48. Mme SANTOS PAIS s'inquiète du fait que, selon le rapport initial, le taux d'enfants handicapés est deux fois plus élevé dans les campagnes que dans les villes, et se demande si ces enfants font l'objet d'une discrimination. Se référant au paragraphe 174 du rapport, l'oratrice aimerait avoir des éclaircissements sur les principes de l'islam. Ces principes assurent-ils qu'il n'y a pas de discrimination à l'encontre des enfants handicapés ? Ces enfants peuvent-ils participer pleinement à la vie de la collectivité comme le prône la Convention ?

49. M. HAMMARBERG précise que, concernant les enfants handicapés, il s'agit davantage d'une question de droit que de santé. L'orateur a l'impression que peu d'enfants handicapés peuvent aller à l'école, même si les programmes mis en place à cet égard sont encourageants. Selon un document de l'UNICEF qui traite de la situation des femmes et des enfants au Pakistan, dont les conclusions sont alarmantes, il n'existerait pas de cadre institutionnel pour mettre en place des programmes destinés aux enfants handicapés; l'orateur estime que les services de santé communautaires seraient les mieux placés pour mettre en oeuvre de tels programmes. Il demande ce qui a été fait dans ce domaine.

50. Mme EUFEMIO aimerait connaître parmi les enfants handicapés, le pourcentage de handicapés mentaux. Ces enfants-là doivent bénéficier d'une attention toute particulière.

51. M. HASHMI (Pakistan), concernant les services de santé, ne pourra répondre plus précisément qu'après avoir pris contact avec les autorités de son pays. La politique en matière de santé émane du gouvernement fédéral, mais ce sont les provinces qui la mettent en oeuvre, selon les particularités de chacune d'entre elles. Par ailleurs, les hôpitaux et écoles de médecine dépendent du niveau local.

52. Répondant à M. Hammarberg, l'orateur convient que les chiffres publiés par l'UNICEF sont inquiétants mais il lui faudra d'abord s'informer auprès des autorités compétentes pour répondre sur ce point. S'agissant de prévention, contre le tétanos par exemple, 71 % des enfants de moins de 12 mois ont été vaccinés; dans ce domaine les progrès enregistrés sont dignes d'éloges.

53. Effectivement, on forme davantage de médecins que d'infirmières mais, si les facultés de médecine se sont multipliées dernièrement, il n'y a encore qu'un médecin pour 200 000 personnes. Les médecins préfèrent s'installer en ville du fait du manque d'infrastructures en milieu rural. L'orateur répondra plus en détail à cette question après avoir consulté les autorités de son pays. En matière de planification familiale, il manque d'informations mais peut dire que les résultats sont déjà remarquables. Là aussi les traditions, les pratiques religieuses et les difficultés économiques encouragent les familles à avoir de nombreux enfants, des garçons notamment qui pourront subvenir plus tard aux besoins familiaux. Partant, la croissance démographique s'accélère et les problèmes qui en résultent s'accroissent d'autant.

54. Il existe au Pakistan des centres destinés aux orphelins et aux handicapés, ainsi que des écoles ouvertes dans les mosquées. Les enfants aveugles peuvent y recevoir un enseignement religieux et acquérir des connaissances qu'ils seront susceptibles de transmettre par la suite. En tout état de cause, les enfants handicapés ne constituent pas une catégorie à part. L'orateur prend note des recommandations du Comité et s'engage à les transmettre aux autorités de son pays afin qu'elles soient prises dûment en compte. Enfin, concernant les handicapés mentaux, l'orateur ne dispose pas de statistiques.

55. M. MOMBESHORA souhaite recevoir des précisions sur le financement du secteur de la santé (budget annuel, répartition des fonds alloués à la santé entre les différentes provinces du Pakistan, rapport entre les dépenses de

santé et le PIB, etc.). Par ailleurs, il se demande si des mesures sont prises pour accroître le nombre de médecins généralistes dans les zones rurales. Enfin, il voudrait savoir s'il existe une loi au Pakistan qui couvrirait tous les domaines de la santé.

56. Mme SANTOS PAIS se dit très préoccupée par le sort des enfants handicapés qui seraient traités dans des institutions à caractère religieux et par le sort des fillettes handicapées qui sont souvent cachées par leur famille. Elle demande ce que le Pakistan envisage pour améliorer la situation de ces enfants.

57. M. HAMMARBERG déplore la faible scolarisation des filles au Pakistan et dit que, selon un document de l'UNICEF auquel il s'est déjà référé, le taux d'alphabétisation des filles serait un des plus bas du monde. De plus, l'abandon scolaire serait dans une large mesure imputable au nombre élevé d'enfants souffrant de légers handicaps mentaux ou de troubles de l'audition ou de la vue. Par ailleurs, les bas salaires semblent écarter de l'enseignement les gens qualifiés. Il demande si des mesures sont prises pour consolider le système d'enseignement primaire au Pakistan et définir d'urgence un programme global d'action qui permette de faire face à tous ces problèmes.

58. M. HASHMI (Pakistan) reconnaît que les préoccupations mentionnées par les divers membres du Comité sont hélas justifiées, mais souligne qu'elles ont trait à des phénomènes plus sociaux que politiques. Il pense que le caractère peu attrayant des carrières de l'enseignement pourrait être atténué par l'allocation de ressources plus importantes. Une nouvelle politique de l'éducation a été introduite en 1992, qui préconise l'enseignement obligatoire et gratuit pour tous les enfants âgés de cinq à neuf ans. Dans les provinces du Pendjab et du Sind des lois rendent l'enseignement primaire obligatoire. Toutefois, malgré une certaine amélioration au plan législatif, de nombreuses insuffisances subsistent au niveau de l'application des lois et les marges d'action restent encore très limitées. M. Hashmi prend note des critiques positives émises par les membres du Comité et promet que son gouvernement fera tout son possible pour améliorer la situation dans les domaines de la santé et de l'éducation.

59. Mme SANTOS PAIS attire une fois de plus l'attention sur les comportements discriminatoires qui existent au Pakistan à l'encontre des filles. Des efforts doivent être faits pour réduire le taux inquiétant d'abandon scolaire parmi elles et aussi pour assurer aux femmes un rôle plus important dans la société en dépit de certaines traditions socioculturelles qui prévalent dans le pays. La privatisation de l'enseignement primaire permettra peut-être d'atteindre l'objectif de l'enseignement pour tous d'ici l'an 2000 mais Mme Santos País craint que cette privatisation se fasse au détriment des classes les plus pauvres de la société. Enfin, elle souhaite qu'on se penche sur les disparités qui existent entre les dépenses militaires et les fonds alloués à l'éducation et à la santé.

60. M. HASHMI (Pakistan) partage en théorie les préoccupations de Mme Santos País mais fait remarquer qu'il est très difficile d'assurer dans la pratique la fréquentation scolaire des filles. Il tient à préciser que les femmes jouent désormais un rôle plus grand dans la société pakistanaise,

notamment dans les services de santé, l'éducation, les compagnies aériennes, etc. et contribuent à l'amélioration de l'économie nationale. Il reconnaît toutefois que des efforts considérables doivent encore être faits dans ce domaine, surtout dans les régions rurales, mais souligne qu'il est souvent impossible de prendre certaines mesures sans porter atteinte à des domaines vitaux pour la sécurité du pays.

61. La PRESIDENTE, parlant en sa qualité de membre du Comité, dit que même en cas de privatisation de l'enseignement primaire, il serait possible de mettre en place une structure informelle ou des installations rudimentaires accessibles aux enfants des familles pauvres et défavorisées. Par ailleurs, des campagnes de sensibilisation doivent être entreprises pour inculquer aux parents souvent analphabètes la valeur de l'éducation.

62. Mme EUFEMIO demande si le Ministère de l'éducation a mis au point un programme minimal type qui permette de favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, et de lui inculquer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de ses parents et la compréhension de toutes les valeurs consacrées à l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle souhaite aussi savoir si des mesures pratiques sont prises pour faire participer les familles au processus de l'éducation, notamment par le biais de la télévision et d'autres médias.

63. M. HAMMARBERG relève que selon le document de l'UNICEF qu'il a déjà mentionné, le Pakistan aurait reçu un milliard de dollars des Etats-Unis pour améliorer la situation de l'enseignement primaire dans le pays. Il ose espérer que des résultats tangibles pourront bientôt être décelés dans ce domaine.

64. M. HASHMI (Pakistan) reconnaît qu'il incombe à l'Etat d'assumer la responsabilité de l'éducation; cependant l'Etat ne peut hélas assurer l'éducation de tous les enfants et préfère donc recourir à une privatisation qui complète les efforts du gouvernement. Il promet que son gouvernement réfléchira aux meilleurs moyens possibles d'utiliser les ressources mentionnées dans le rapport mentionné de l'UNICEF. M. Hashmi précise qu'un enseignement informel a été mis en place à l'intention des adultes (Allama Iqbal Open University). Enfin, il espère que les diverses mesures prises aux niveaux gouvernemental et local permettront d'améliorer la situation de l'alphabétisation et de l'enseignement général dans son pays et d'assurer une vie meilleure aux générations futures.

65. La PRESIDENTE invite le Comité à poursuivre l'examen du rapport initial du Pakistan (CRC/C/3/Add.13) à la séance suivante.

La séance est levée à 13 heures.
